



mémoire et solidarité

## **LES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE : DROITS ET DEMARCHES (2017)**

Destinée aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité, cette brochure en forme de quiz a pour objectif d'apporter des réponses aussi complètes que possible aux questions les plus souvent posées par les anciens militaires de l'armée française et leur famille.

Les demandes doivent être formulées auprès du service de proximité c'est-à-dire du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) pour les militaires rayés des contrôles et les victimes civiles de guerre ainsi que d'acte de terrorisme, ou du groupement de Soutien de la Base de Défense (GSBDD) pour les militaires en activité. Le formulaire peut être retiré dans les services départementaux de l'ONACVG ou sur les sites [www.onac-vg.fr](http://www.onac-vg.fr) dans la rubrique vos démarches/comment obtenir une pension ? ou [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr) dans la rubrique SGA/ Le SGA à votre service/Monde combattant/Pensions militaires d'invalidité. Le formulaire indique les pièces à joindre en fonction des différentes situations.

### ▪ **Premier cas : JE SUIS UN ANCIEN MILITAIRE DE L'ARMEE FRANÇAISE OU UNE VICTIME CIVILE DE LA GUERRE**

**Je suis ancien combattant de l'armée française ou une victime civile de la guerre : puis-je bénéficier d'une pension militaire d'invalidité ?**

Un ancien militaire ou une victime civile de la guerre ou d'acte de terrorisme peut éventuellement bénéficier d'une **pension militaire d'invalidité** qui indemnise, selon leur gravité, les séquelles des blessures ou maladies imputables au service armé. Les demandes doivent être formulées soit sur place soit par courrier auprès du :

Service départemental de l'ONACVG

Le dossier doit être constitué du formulaire de demande de pension militaire d'invalidité qui peut être retiré dans les services départementaux de l'ONACVG ou sur les sites [www.onac-vg.fr](http://www.onac-vg.fr) dans la rubrique vos démarches/comment obtenir une pension ? ou [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr) dans la rubrique SGA/ Le sga à votre service/Monde combattant/Pensions militaires d'invalidité. Le formulaire indique les pièces à joindre en fonction des différentes situations.

L'instruction de ces demandes devra établir, grâce à des **expertises médicales**, et à des recherches dans les archives militaires, l'**existence** et la **gravité** des séquelles ainsi que **leur lien** avec le service militaire, le fait de guerre ou de terrorisme.

**Important !**

Quand la pension militaire est accordée, **le coût des soins médicaux nécessaires au traitement des infirmités pensionnées** est assuré par la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

**Je suis déjà pensionné pour invalidité : puis-je demander une révision de ma pension ?**

Vous pouvez demander une révision de vos droits pour aggravation de l'affection déjà pensionnée ou pour infirmité nouvelle **en rapport direct avec vos services militaires et/ou par le fait de guerre ou de terrorisme**.

Vous devez déposer une demande au :

Service départemental de l' ONACVG

en déposant le formulaire qui peut être retiré dans les services départementaux de l'ONACVG ou sur les sites [www.onac-vg.fr](http://www.onac-vg.fr) dans la rubrique vos démarches/comment obtenir une pension ? ou [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr) dans la rubrique SGA/ Le sga à votre service/Monde combattant/Pensions militaires d'invalidité. Le formulaire indique les pièces à joindre en fonction des différentes situations.

Votre demande sera ensuite examinée par les médecins experts du ministère des Armées.

▪ **Deuxième cas : JE SUIS VEUVE D'UN ANCIEN MILITAIRE OU D'UN ANCIEN COMBATTANT**

**Mon mari vient de décéder : quelles démarches dois-je effectuer pour bénéficier des sommes restant dues à la date de son décès (« les arrérages ») au titre des pensions dont il bénéficiait ?**

Si votre mari était titulaire d'une pension militaire d'invalidité

Vous devez **signaler par courrier** le décès du pensionné et demander le **versement des arrérages** (somme due entre la fin de la dernière échéance versée et la date de décès du pensionné) au service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

**Important !** La demande de perception des arrérages ne dispense pas de faire une **demande de réversion**, si votre mari percevait une pension militaire d'invalidité et que vous remplissez les conditions indiquées ci-dessous.

**Mon mari était titulaire d'une pension militaire d'invalidité : dans quelles conditions puis-je bénéficier d'une pension de réversion ?**

La **pension militaire d'invalidité** de votre mari était calculée selon la gravité de ses blessures ou des maladies contractées en service. La réversion de ce type de pension à la veuve **dépend avant tout de la gravité des infirmités pensionnées** :

- Si le taux d'invalidité était **supérieur à 60 %**, la réversion est de droit.
- Si le taux d'invalidité était **inférieur à 60 %**, la réversion n'est possible **que si le décès est reconnu en relation directe avec les infirmités pensionnées**.

Dans tous les cas, la demande de réversion devra être déposée auprès du :

Service départemental de l' ONACVG

Vous devrez vous munir des pièces suivantes :

- 1 lettre demandant la réversion
- copie du titre de pension de votre mari ou tout autre document permettant d'identifier la pension dont il bénéficiait
- 1 certificat médical précisant les causes de son décès
- 1 acte de décès de votre mari.

Mon mari n'était titulaire d'aucune pension de son vivant : quels sont mes droits ?

Les droits de la veuve dépendent de ceux **dont bénéficiait de son vivant l'ancien combattant**.

Ceci a pour conséquence que **si aucune pension militaire d'invalidité n'a été liquidée au profit de l'ancien combattant, sa veuve ne peut pas obtenir de pension de réversion**.

▪ **Troisième cas : JE SUIS UN(E) DESCENDANT(E)  
(FILS, FILLE, PETIT-FILS, PETITE FILLE) D'UN ANCIEN  
COMBATTANT**

**Mon père est « Mort pour la France » durant un conflit armé : quels sont mes droits ?**

Le fait que votre parent soit « Mort pour la France » a ouvert les droits suivants :

Les parents du militaire (mère et père) ont pu bénéficier à compter de l'âge de 55 ou 60 ans, d'une **pension d'ascendant**. Après le décès des parents, ce droit n'est plus réversible.

De même, sa veuve a du bénéficier, sur sa demande, dès le décès, d'une **pension de veuve de guerre**.

Il est précisé qu'aucune pension n'est attribuée d'office, mais doit toujours être demandée.

En revanche, le paiement de cette pension cesse au décès de la veuve. Elle ne peut en aucun cas être reversée aux **enfants majeurs** du militaire.

De plus, dans la mesure où le militaire est actuellement inhumé dans un cimetière militaire français, il bénéficie du **droit à la sépulture perpétuelle aux frais de l'Etat**. Ainsi, sa veuve, ses collatéraux (frères, sœurs ...), ses enfants et petits-enfants (**à l'exclusion de tout autre membre** de la famille : neveux, cousins ...) peuvent bénéficier une fois par an de la prise en charge des frais de voyage pour se rendre en **pèlerinage** sur la tombe du soldat « Mort pour la France » sur simple demande adressée au :

Service départemental de l' ONACVG

Enfin, la qualité de « **Pupille de la Nation** » ou d'« **Orphelin de guerre** » peut ouvrir droit, en tant que besoin, à l'action sociale du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Il convient d'adresser une demande au :

Service départemental de l' ONACVG

**Dans quelles conditions puis-je bénéficier de la carte d'orphelin ?**

Il est indispensable que votre ascendant (père ou mère) se soit vu reconnaître la qualité de « Mort pour la France », cela suppose qu'il soit **mort au combat** des suites de **blessures** ou **maladies** ayant fait l'objet d'une pension militaire d'invalidité.

Les mêmes principes s'appliquent si l'ascendant est « Mort pour le service de la Nation », ce qui suppose qu'il soit **mort des suites d'un acte de violence volontaire d'un tiers ou du fait de l'accomplissement de ses fonctions dans des circonstances exceptionnelles en tant que militaire ou agent public de l'Etat décédé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2002.**

La demande doit comprendre les pièces suivantes :

- 1 photographie d'identité avec inscription au verso de vos nom et prénom
- 1 copie de votre pièce d'identité comportant une photographie d'identité (carte d'identité, permis de conduire, ...)
- copie de l'attestation établissant la qualité de « Mort pour la France » ou « Mort pour le service de la Nation » de votre ascendant

Elle doit être adressée au :

Service départemental de l' ONACVG

**Mon père est mort au combat dans les rangs de l'Armée française mais la qualité de « Mort pour la France » ou ne lui a pas été accordée car une demande en ce sens n'a jamais été présentée à ce jour. Comment faire reconnaître aujourd'hui cette qualité ?**

Vous devez, pour ce faire, adresser une demande comportant les pièces suivantes :

- tout document en votre possession permettant d'identifier le militaire ou fonctionnaire (copie du livret militaire, courriers émanant des autorités militaires, pièces médicales éventuelles si blessure ou maladie contractée en service...) et précisant les circonstances du décès.
- l'acte de décès du militaire ou fonctionnaire.

Vous devez adresser votre demande au :

Service départemental de l' ONACVG

Mon père (ou mon grand-père) était ancien combattant de l'armée française : quels sont mes droits ?

La législation française ne reconnaît aucun droit aux **enfants majeurs** des anciens combattants, en matière de pension.

Seules **leurs veuves** peuvent – sous certaines conditions – bénéficier de **pensions de réversion**.

Mon père ou ma mère est « Mort(e) pour la France ». Dans quelle mesure puis-je être, aujourd'hui, adopté(e) par la Nation française ?

Les demandes en l'espèce doivent être envoyées au :

Service départemental de l' ONACVG

qui accompagne la démarche de demande d'adoption et remet un avis au tribunal de grande instance du lieu de résidence de l'intéressé(e) qui prend la décision d'accorder la qualité de pupille de la Nation.

Ce statut permet aux enfants et aux jeunes adoptés par la Nation de bénéficier de la protection et du soutien matériel et moral de l'Office. Les familles et les tuteurs conservent le plein exercice de l'ensemble de leurs droits. En cas de besoin, la Nation assure la charge partielle ou totale de leurs frais en matière de vie courante et d'éducation. Elle a également mis au point des dispositions favorables les concernant en matière d'emploi et de fiscalité.

Sous certaines conditions, les personnes de plus de 21 ans peuvent demander à être adoptées à titre moral, ce qui exclut tout avantage pécuniaire.